

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090420

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue BUFFON, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la rue Buffon est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h (depuis le 1^{er} octobre 2012).

- un sens unique de circulation est instauré rue Buffon, dans le sens rue Franklin vers rue Copernic (depuis le 22 juin 1955).

- une signalisation stop est instaurée rue Buffon, à l'intersection avec la rue Copernic (depuis le 30 août 1978).

Article 2. Stationnement : - la rue Buffon est soumise au régime du stationnement payant.

Les dispositions du stationnement résidentiel et préférentiel (professionnels mobiles, auto-partage, commerçants...) ne s'appliquent pas à la rue Buffon.

- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Buffon en face du numéro 1 (depuis le 12 juillet 2007).

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Buffon devant le numéro 4 (depuis le 1^{er} octobre 2012).

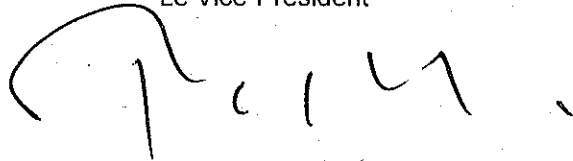
- du mardi au vendredi, de 14 h 30 à 15 h 15, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue Buffon sur deux places devant le numéro 2, et sont considérés comme "gênant" au sens du code de la route.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090420 du 25 mars 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Pascal BOLO